CATÉCHISME
DE LA CONSTITUTION,
A L'USAGE
DES HABITANS DE LA CAMPAGNE.

D. QU'EST CE qu'une conſtitution? R. L'aſſemblage des loix conſtitutionnelles.

D. Queſt ce que des loix conſtitutionelles? R. Ce ſont des loix qui conſtituent, qui forment un gouvernement libre.

D. Qu'eſt ce qu'un gouvernement libre? R. Celui qui eſt fondé ſur les droits de l'homme & du citoyen.

D. La France avoit elle une conſtitution?

R. Elle croyoit en avoir une.

D. En quoi conſiſtoit elle? R. Dans le plus fatal des abus; dans la diviſion des trois ordres, le clergé, la nobleſſe & le tiers états. Le clergé avoit uſurpé les premier rang, lui qui nereprésentequ'ne profeſſionſainte, bornée auculte divin. La nobleſſe s'étoit inſtalée au ſecond rang, elle qui ne compoſoit qu'une race militaire, illuſtre par des victoires qu'elle devoit au ſoldat. Le tiers état c'eſt à dire, la nation même; de qui ſortoient les prêtres & les nobles, étoit nommé ainſi, parce qu'il étoit rejetté au dernier rang, lui qui faiſoit toute la force, toute la richeſſe, toute l'eſpérance de l'état.

D. En quel tems cette diviſion barbare s'eſt elle établie? R. Dans les ſiècles d'ignorance.

D. Et qui nous a ouvert enfin les yeux? R. La

philoſophie à éclairé la nation, & celle-ci, en s'aſſemblant, s'eſt remiſe à ſa place.

D. Comment cela? R. On a commencé par rendre à l'homme & au citoyen les droits que l'un & l'autre avoient perdus & preſque oubliés.

D. Quelsſont ces droits? R. Laliberté, laſureté, la propriété, l'égalité.

D. En quoi couſiſte la liberté? A n'obéir qu'aux loix.

D. Et la ſûreté? R. A n'être puni que par les loix.

D. Et la propriété? R. A n'être impoſé ou dépoſſédé que par les loix.

D. Et cette égalité dont on parle tant? R. A être traité également par le loix.

D. Comment ſomme nous traités également par le loix? R. En ſubiſſant pour les mêmes fautes les mêmes peines; en recevant pour les mêmes ſervices, les mêmesrecompenſes; en pouvant avec la même capacité. obtenir les mêmes emplois.

D. Tout le monde eſt donc confondu, & toutes les places ſont donc égales? R. point du tout. L'âge, le mérite, la fortune, les dons de la nature, tels que la valeur, ou le genie, continuent à diſtinguer les perſonnes. Et quant aux places, elles ſont diſtinguées entr'elles par le plus ou le moins d'importance le plus ou le moins de pouvoir que l'on y attache,

D. Nous voilà donc tous enſemble, égaux & inégaux? R. Nous ſommes égaux devant la loi, égaux de vant la nature, égaux devant la divinité. Nous ofmmes inégaux par les richeſſes, par les dignités. Ces avantages produiſent ſes diſtinctions

proportionnées à l'utilité dont ils ſont. On conſidere l'homme riche qui fait un bon uſage de ſes richeſſes. On admire l'homme de génie qui éclairs le public. On révere l'homme vertueux qui ſoulage ſes ſemblables. On reſpecte l'home en place qui ſe rend utile à ſes inférieurs.

D. Il exiſte donc des inférieurs & des ſupérieurs? R. Oui ſelon les fonctions. Un maire eſt ſupérieur par les fonctions, aux autres citoyens de ſa communauté. Un curé eſt ſupérieur, par ſes fonctions, aux autres écléſiaſtiques de ſa paroiſſe. Un officier militaire eſt ſupérieur, par ſes fonctions, aux ſoldats qu'il commande. Hors de leur place, ils ne peuvent rien ordonner, & leur ſupériorité fini là où ſe termite leurs fonctions.

D, Cette ſurériorité ne bleſſe-telle pas l'égalité réelle ? R. Elle ne bleſſe que la vanité, la jalouſie, l'inſubordination.

D. Qu'eſt ce que l'inſubordination ? R. C'eſt la reſiſtance à l'ordre public.

D. Et qu'eſt ce que l'ordre public? R. C'eſt le gouvernement établi par la conſtitution.

D. Quel eſt le gouvernement que notre conſtitution a établie ¿ La monarchie.

D. Qu'eſt ce que la monarchie ? R. La véritable monarchie conſiſte dans une nation ſouveraine, un corps légiſlatif, & un monarque héréditaire.

D. Pourqoi dites vous une nation ſouveraine? R. Parce que tous les pouvoirs viennent de la nation, & lui appartiennent.

D, Pourquoi n'eſt ce pas elle qui exerce tous ?

R. Cela eſt impoſſible dans un vaſte état, & même dans un petit. Il faudroit, pour cela, que

le peuple entier fut aſſemblé ſans ceſſe, & qu'il abandonnât ainſi tous ſes travaux particuliers & tous ſes ſoins domeſtiques. Or que deviendroit un état ſans familles. Il a donc fallu que le peuple gardât ſes droits, mais confiât ſes pouvoirs.

D. Comment a-t-il confié ſes pouvoirs? R. En adoptant l'heureux ſyſtême de la repréſentation.

D. Quel eſt ce ſyſtême?

R. Celui de ſe donner des repréſentans.

D. Quels ſont ſes repréſentans? R. D'abord, le Roi, qui eſt le repréſentant ſuprême, le repréſentant héréditaire.

D. Pourquoi eſt il héréditaire?

R. Parce que l'on craint les guerres civiles que le choix d'un monarque éligible pouvoit produire, & parce que l'expérience a démoutré que l'intrigue ne donnoit pas de meilleurs princes que le hazard de la naiſſance.

D. Après le Roi, quels ſont les autres repréſentans du peuple?

R. Ceux qu'il députe au corps légiſlatif, & ceux qu'il choiſit pour être ſes magiſtrats.

D. Qu'eſt-ce que les députés au corps légiſlatif? R. Ce ſont des citoyens choiſis librement pour faires les loix & établir les impôts.

D. Le corps légiſlatifs, l'aſſemblée nationale ſont il la même choſe? R. Tout corps légiſlatif doit être une aſſemblée nationale; mais on a réſervé ce dernier nom à l'aſſemblée actuelle, comme la ſeule chargée de fonder une conſtitution.

D. Les légiſlatures qui ſuccéderont à celle-ci n'auront donc pas le droit ce preſcrire une conſtitution nouvelle? R. Non, car ſi chaque légiſla-

ture donnoit une constitution, nous aurions cent constitutions de suite, & pas une bonne.

D. En quoi consiste donc l'emploi législatif? R. Il consiste à être député par la nation, à délibérer, à faire des loix justes & conformes aux loix constitutionnelles, à voter & à régler les impôts, à décider conjointement avec le Roi, la paix ou la guerre, les traités de commerce & les alliances politiques; enfin à veiller sur les agens du pouvoir exécutif, & à examiner s'ils observent & font observer les loix. Voilà les fonctions des législateurs pendant leur législature.

D. Combien doit durer chaque législature?

R. Deux ans.

D. Chaque législateur est-il libre de proposer, de soutenir ses opinions? R. Certainement: la bonté de la loi dépend de la liberté des suffrages.

D. Quand une loi est faite, le législateur qui ne pense pas comme elle, peut il protester contre elle? R. Il doit se soumettre à la décision générale.

D. Qu'est ce que la décision générale?

R. Ce qui a été décidé à la majorité des voix.

D. Pourquoi ne pas exiger toutes les voix?

R. L'université des suffrages étant une chose impossible, ou infiniment rare, les nations éclairées se contentent de la pluralité. Elle suffit pour manifester le vœu public, c'est-à-dire, celui du plus grand nombre.

D. Tous les décrets émanés d'une législature, ont ils force de loi?

R. Oui si le Roi les sanctionne.

D. Qu'est-ce que la sanction du Roi?

R. C'est le consentement que le Roi donne aux

décrets, & l'engagement que le Roi prend de les faire exécuter.

D. Pourquoi cette fanction? R. Le Roi étant chargé de fuivre & de maintenir une loi, il doit l'approuver dans fon cœur, fans quoi il agiroit contre fa confcience : un Roi efclave feroit bientôt un Roi révolté.

D. Et s'il n'approuvoit pas un décret, ce décret, feroit donc inutile? R. Il ne feroit pas inutile, mais il feroit fufpendu.

D. Combien dureroit cette fufpenfion?

R. Pendant deux légiflatures. Si la troifieme confirme le décret, le Roi eft obligé alors de fanctionner. Ainfi la Nation & le Roi ont le tems de s'inftruire ainfi le peuple n'eft pas expofé à fouffrir d'une mauvaife loi, par l'erreur de fes repréfentans, ni être privé d'une bonne loi par le refus du monarque.

D. Ne vaudroit-il pas mieux effayer les décrets & s'en rapporter à l'expérience?

R. On payeroit cette expérience un peu cher. Une mauvaife loi peut tout à coup abîmer l'état.

D. Le Roi peut il auffi retarder une loi utile?

R. Oui, quand cette utilité eft équivoque. Pour peu qu'elle foit manifefte, le Roi fe garderoit bien de s'oppofer au vœu public, il compromettroit fon autorité.

D. Il fait donc en partie les loix.

R. Non, mais on ne peut pas en faire fans lui.

D. Et pourquoi cela? R. Nul bon ouvrage fans une cenfure, le premier de fes citoyens, celui qui eft le plus intéreffé au bien général; celui qui eft au centre de l'adminiftration; celui qui

ayant l'experience du paſſé, doit avoir la prévoyance de l'avenir; ce citoyen, c'eſt le monarque.

D. Que ſignifie au juſte le monarque?

R. Le chef du gouvernement; c'eſt à lui que la conſtitution a confié le pouvoir exécutif.

D. Pourquoi n'a t'il pas auſſi le pouvoir légiſlatif? R. Parce qu'alors il ſeroit deſpote.

D. Pourquoi l'aſſemblée nationale n'a t'elle pas le pouvoir exécutif? R. Parce qu'elle ſeroit deſpote elle-même. La nation qui ne veut ni d'un corps, ni d'un homme pour deſpote a ſagement partagé ſes pouvoirs. Elle a voulu que le corps légiſlatif repréſentât la volonté générale, & que le monarque repréſentât la force publique.

D. Qu'eſt-ce que la force publique?

R. Ce ſont toutes les forces du royaume, les armées de terre, les armées de mer. Le Roi en eſt le commandant ſuprême.

D. Peut il diriger ſes armées contre la nation ou contre la loi? R. Non, il ne peut s'en ſervir que pour leur défenſe. Les armées on fais ferment d'obéir A LA NATION, A LA LOI ET AU ROI. De ſon côté, le Roi a fait ferment de défendre LA NATION ET LA LOI, ces deux fermens concourrurent à lier le pouvoir exécutif.

D. Le pouvoir exécutif n'eſt-il pas le maître de la paix; de la guerre & des traités? R. Oui, mais conjointement avec le corps légiſlatif.

D. Le roi eſt il le maitre abſolu de choiſir les agens du pouvoir exécutif, & particuliérement ſes miniſtres?

R. Oui, puiſqu'il doit leur accorder ſa confiance.

D. Et ſi ſes miniſtres n'avoient pas celle du

public? La clameur populaire forceroit le monarque à renvoyer des agens, qui, décriés par elle, ne pourroient plus faire le bien.

D. Et s'il avoient fait du mal?

R. Ils en feroient refponfables.

D. Que veut dire refponfable?

R. Cela veut dire qu'ils feroient jugés & punis.

D. Ne peuvent ils pas à force d'adreffe, demeurer impunis? R. La loi de la refponfabilité eft comme toutes les loix du monde, auxquelles on peut quelquefois échapper, cependant les miniftres auront contr'eux, non feulement l'œil de la loi qui les obferve, mais encore l'œil du public qui ler épie.

D. Le roi eft-il auffi refponfable! R. Pas plus que la nation dont il eft inviolable repréfentant. Comme il agit par fes miniftres, ont les tient en refpect. Ainfi la dignité du trône refte întacte, mais les crimes de l'autorité font châtiésr

D. Par qui feront jugés les miniftres?

R. Par la haute cour Nationale.

D, Qu'eft ce que la haute cour nationale?
R, le tribunal qui jugera les crimes de lèze nation.
D. Qu'eft ce qu'un crime de lèze nation? R. Celui qui bleffe une nation tout entière: par exemple, ébranler la conftitution, complotter contre la liberté publique, attenter à la perfonne du roi qui eft le chef de la patrie, s'entendre avec l'ennemi de l'état, voilà des crimes de lèze nation; tandis que tuer un homme, brûler une maifon font des crimes horribles à la vérité, mais particuliers, & qui doivent être jugés par les tribunaux ordinaires,

D. Quels font les tribunaux ordinaires? R. les juges nommés par les électeurs, dans chaque dif-

trict; & les juges de paix, dans chaque caton.

D. Quelles ſont leurs fonctions? R. Les fonc-tions de juges de diſtrict, ſont de juger les procès entre les citoyens, & condamner, ſelon la loi, les accuſés que les jurés ont reconnu coupables.

D. Qu'eſt ce que les jurés? R. Des citoyens choiſis & nommés pour examiner les accuſés & décider s'ils ſont coupable ou non.

D. Qu'eſt ce que les juges de paix? Ce ſont des hommes choiſis par la confiance de leurs concitoyens, pour prévenir & accomoder les différens de leurs cantons, & juger ceux qui ſont de leur compétence.

D. Que veut dire ce mot compétence? R. Il ſignifie la portion d'autorité, l'étendue de juridiction donnée à chaque tribunal.

D. Et ſi un tribunal outre paſſoit ſa compétence, ou jugeroit mal? R. On pourroit ſe pourvoir à la cour de caſſation, qui réformeroit ou anéantiroit les jngemens contraires aux loix.

D. Ce qui regarde la police, eſt il du reſſort des tribunaux? R. Non, mais des municipalités. Ce ſont celles qui ſont chargées de maintenir le bon ordre ſur leur térritoire.

D. Et ſi le bon ordre étoit troublé par des mal-intentionnés, quel ſeroit le devoir des officiers municipaux? R. de ramener à la raiſon les mal-intentionnés.

D. Et s'ils n'entende pas raiſon? R. les officiers municipaux doivent ſommer les mécontens de choiſir des députés qui préſentent tranquillement leurs plaintes.

D. Et ſi les mécontens s'y refuſent, & conti-

nuent leur attroupement? R. Alors ils sons séditieux, alors on publie la loi martiale.

D. Qu'est ce que la loi martiale?

R. C'est un avertissement fait à tous les citoyens, que la loi est offensée, & qu'on va employer la force pour la défendre.

D. Que doivent faire les bons citoyens quand on publie la loi martiale? R. Dès que le drapeau rouge est déployé, dès que l'officier municipal a dit, *Que les bons citoyens se retirent*, tous ceux qui resten sont rebellles à la loi; & si on les tue, personne n'en répond.

D. Comment sont composées les municipalités?

R. D'un maire, des officiers municipaux, d'un procureurr de la commune, & d'un conseil général de notablesr

D. Quelles sont les fonctions du maire? R. De présider les délibérations de l'assemblée nationale.

D. Quelles sont les fonctions du procureur de la commune? R. De veiller aux intérêts de la communauté, d'avertir de toutes les choses utiles ou nuisibles, sur lesquelles il est nécessaire de délibérer, & de faire exécuter ce qui a été jugé d'après les délibérations.

D. Quelles sont les fonctions du conseil général?

R. De se réunir aux officiers municipaux dans les affaires importantes, pour délibérer avec eux sur les intérêts particuliers de la communauté.

D. Et si les affaires de la communauté n'étoient pas biens régles, à qui auroit-on recours? R. Aux assemblées de district ou à leur directoire.

D. Comment sont composées les assemblées de district?

R. D'un Préſident, de douze adminiſtrateurs, & d'un Procureur Syndic.

D. Quelles ſont les fonctions du Préſident & du Procureur-Sydic? R. Les mêmes pour tout le diſtrict, que celles du préſident & du Procnreur de la commune pour toute la communauté.

D. Quelles ſont les fonctions des aſſemblées adminiſtratives de diſtrict? R. De veiller à la bonne adminiſtation des biens nationaux, à l'économie des dépenſe publiques, au bon emploi des fonds deſtinés aux attelers de charité, & ſur tout à la répartition égale des impôts.

D. Et ſi l'on avoit à ſe plaindre des aſſemblées de diſtrict pour la répartitition des impôt, à qui pourroit-on avoir recours? R. Aux admiſtrations de Département.

D. Quelles ſont leurs fonctions? R. Les mêmes pour tout le département, que celles des adminiſtrations de diſtrict pour le diſtrict.

D. Comment ſont compoſées les aſſemblées de département? R. De trente ſix adminiſtrateurs; d'un préſident, & d'un protecteur général ſyndic, dont les devoirs ſont les mêmes pour le département, que ceux du préſident & du procureur ſyndic de l'aſſemblée de diſtrict pour tout le diſtrict.

D. Et quand les anmidiſtrateurs de département & de diſtrict ne ſont pas aſſemblés, qui adminiſtre à leur place? R. Le directoire.

D. Qu'eſt-ce que le directoire? R. La réunion de quelques membres des adminiſtrations de département ou de diſtrict, élus nommés pour reſter aſſemblées toute l'année, & diriger les affaires du pays, pendant l'interervalle d'une aſſembléa

l'autre; on en nomme quatre pour chaque diſtrict & huit pour chaque département.

D. Quelles ſont les fonctions du directoire ?

R. Il doit exécuter tout ce qui a été décidé par les aſſemblées adminiſtratives ; & dans le cas de néceſſité, il peut décider proviſoirement.

D. Que veut dire ce mot proviſoirement ?

R. Une choſe décidée proviſoirement, c'eſt celle qui eſt décidée, en attendant que celui qui a le droit de décider la confirme, & ſous condition qu'il la confirmera.

D. Par qui ſont èlus les adminiſtrateurs de département & de diſtrict ? R. Par l'aſſemblée électorale, ou les électeurs de chaque département.

D. Quels ſont les devoirs des électeurs ?

R. Leurs devoirs ſont grands, car ils ſont reſponſables dans leur ame & conſcience des bons & des mauvais choix.

D. Quel eſt le meilleur citoyen à élire ? R. D'abord celui qui a une bonne réputation ; enſuite celui qui joint le ſavoir à la probité.

D. Quel eſt le plus mauvais citoyon à élire ?

Rr Celui qui intrigue pour être élu.

D. Quelles ſont les fonctions des électeurs ? R. D'élire au ſcrutin tous les fonctionnaires public c'eſt à dire, les députés au corps légiſlatif; les adminiſtrateurs, les juges, les curés & les évêques.

D. Pourquoi les officiers municipaux ne ſont-ils pas élus auſſi par l'aſſemblée électorale ?

R. N'ayant d'autorité que ſur leur territoire, ils ne doivent être élus que par leur communauté.

D. Mais les curés n'ont d'autorité que ſur leurs paroiſſes, & cependant ils ſont choiſis par l'aſſem-

blée électorale de leur département ?

R. Comme les évêques seront désormais choisis parmi les curés, il est juste que les curés soient élus par l'essemblée électorale.

D. Comment est composée l'assemblée électorale?

R. Des citoyens éligibles (c'est à dire, qui payent une contribution de dix livres) chosis par les assemblées primaires, à raison d'un cent de citoyens acctifs.

D. Qu'est ce qu'une assemblée primaire ?

R. L'assemblée de tous les citoyens actifs d'un canton réunie dans le chef lieu de chaque canton.

D. Qu'est-ce qu'un citoyen actif ?

R. Celui qui payent une contribution estimée trois journées de travail.

D. Pourquoi faut-il payer un contributionpour être citoyen actif? R. Celui qui contribue à la fortune public, sembledevoir y instituer plusqu'un autre; il a du moius plus d'intérêt à la défendre.

D. Combien y a-til de sortes de contributions?

R. La contribution directe & la contribution indirecte.

D. Quelle est la contribution directe ? R. L'impôt mis sur les biens ou sur les personnes.

D. Quelle est la contribution indirecte ? R. L'impôt mis sur les consommations, ou les denrées ou le luxe.

D. Pourquoi taxer les consommations ? R. Pour que les cultivateurs soient moins taxés.

D. Comment l'impôt doit il être réparti ?

R. D'une maniereégale, c'est à dired'une maniére proportionnée au plus ou moins de richesse la proportion est, en ce point, la seule égalité naturelle.

D. Pourquoi donc y avoit-il des riches qui payoient, à proportion moins que les pauvres?

R. par un abus que l'on appelloit privilège, & qui a été révoqné par l'assemblée nationale.

D. Celui qui manque de payer sa part de contribution, est il bien coupable? R. Il vole la patrie.

D. Et celui qui fait la contrebande?

R. Il fraude la nation.

D. Doit on payer les dixmes, les cens, les rentes, les champarts sur quiles professeurs de terres ont compté en les achetant? R. L'assemblée nationale a conservé les rentes, les cens, les champarts & les dixmes qu'on appeloit inféodés; mais elle permet qu'on les rachete, jusqu'au moment de ce rachat, on ne peut manquer de les payer sans manquer à la probité & à la loi.

D. Et les dixmes que l'on payoit aux écclésiastiques? R. il étoit bien juste qu'ils eussent de quoi vivre; mais comme ces dixmes étoient excessivement onéreuses l'assemblé nationale les a suprimées & remplacées par des honoraires suffisants.

D. Et la main morte, & les banalités; & les péages & les corvées? R. Abolies sans retour, anéanties sans exception, ainsi que les distinctions injustes, ainsi que les titres orgeuilleux: aisi que les priviléges destructifs.

D. Et priviléges des provinces? R. le patriotisme a commencé par y renoncer, l'assemblée nationale n'a pas eu de peine à les plier à la loi commune. Elle a fait plus: par une division, aussi utile que savante, elle a partagé toutes ces provinces inégales en quatre ving-trois départemens à peu près éraux.

D. Pourquoi cette regle d'égalité d'ans la divifion des provinces? R. Pour faciliter cette adminiftration égale qui caractérife un gouvernement libre.

D. La liberté & la régle vont donc toujours enfemble.

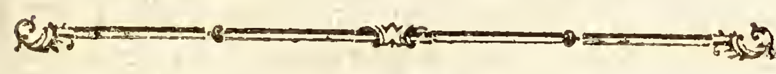
R. Malheur au peuple qui veut les féparer!

D. Que lui arriveroit-il? R. Il ne fortiroit de l'efclavage que pour tomber dans l'anargie, & il ne fortiroit de l'anarchie que pour tomber plus bas dans l'efclavage.

D. La loi eft donc une divinité bienfaifante?

R. Elle fait profpérer les villes, fleurir les campagnes.

FIN.



CHANSON

Nouvellement composée sur la Garde Nationale.

VOulez-vous fervir la Nation? Accourez dans notre Batailon, dedans la Milice de France; dans cet aimable Régiment, l'on ygoûte mille agrémens, tout bonté & clémence, dedans la Milice de France.

Nous avons notre Commendant qui mérite bien notre attachement; auffi notre obéiffance, le refpect que nous lui portons, lui fait affez voir que nous l'aimons, & chérifons fes ordonnances dedans la Milice de France.

Nos officiers auffi nos Sergens, nos Caporaux font de bon enfans, ils fervent avec vigilance: nous n'avons point de fes égréffans, de ces

humeurs fiers & hautaines: que nous sommes heureux quand j'y pense dedans la Milice de France.

Notre habillement est charmant nos habis bleus & rouges, parment avec les revers c'est l'ordonnance; nous portons dessus nos habits la jolie noble Fleur de Lis, & font voir par l'ordonnance, que c'est la Milice de France.

Nos Miliciens sont remplis de cœur & délicats sur le point d'honneur, ne souffrent aucune insolence; ils sont tous braves soldats, craignant peu la mort & le trépas, & répondre quand on les demande dadans la Milice de France.

Jeunes gens qus êtes zèlés, & qui voulez vous distinguer? accourez en diligence c'est le vrai chemin de l'honneur; venez montrer votre valeur, & moissonner en abondance dedans la Milice de France.

F I N.



A Epinal, Chez Vautrin, Imprimeur.